

Arrêt

**n° 224 586 du 1^{er} aout 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. TANCRE *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 17 octobre 2017.
2. Le 12 septembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré sa demande irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant disposant, selon le Commissaire général, d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne.
3. Par une ordonnance du 30 octobre, le président de la 1^{ère} chambre du Conseil a estimé que le recours pouvait être accueilli selon une procédure purement écrite, la décision attaquée paraissant être entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne pouvait pas réparer.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, la décision attaquée a été annulée par l'arrêt 214 250 du 19 décembre 2018 (rectificatif) et l'affaire a été renvoyée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Le 17 mai 2019, le Commissaire général a déclaré la demande du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la décision attaquée qui est ainsi motivée :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 5 juillet 1997 à Albal et vous auriez vécu dans ce village situé dans la province d'Alep.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Outre la situation d'insécurité générale, vous craignez également d'être appelé comme réserviste par l'armée régulière syrienne.

Pour échapper à cette situation, vous auriez décidé de quitter la Syrie définitivement vers la fin du mois de mai 2013 pour vous rendre en Turquie. Vous seriez ensuite allé en Grèce, puis en Macédoine, en Serbie, en Hongrie, en Autriche, en Allemagne et aux Pays-Bas, avant d'arriver en Belgique.

Le 17 octobre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Le 12 septembre 2018, votre demande a été jugée irrecevable par le Commissariat général.

Le 24 septembre 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 19 décembre 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision du Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

Sur la base de vos déclarations (cf. notes de l'entretien personnel du 24/08/2018, p. 3) et des pièces contenues dans votre dossier administratif (cf. farde bleue : Informations sur le pays), il ressort que vous avez obtenu la protection internationale sous la forme du statut de réfugié en Grèce à la date du 22 septembre 2015.

Il s'avère que la Grèce, en tant qu'instance d'asile européenne, confirme vous avoir octroyé le statut de réfugié. De plus, elle ne remet aucunement en cause l'octroi de ce statut à votre personne, et ce même après avoir fait le lien entre votre identité réelle et celle donnée aux instances grecques (cf. farde bleue : Informations sur le pays). Ainsi, elle ne tient pas compte de vos différentes identités et de votre tentative de tromperie.

Il apparaît, dès lors, que votre statut de protection internationale en Grèce est bel et bien toujours d'actualité et que cet instance d'asile européenne n'envisage pas de révision de votre statut.

De plus, il apparaît au vu des pièces contenues dans votre dossier administratif, que vous étiez parfaitement informé du fait que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce avant votre arrivée en Belgique. En effet, il s'avère que les Pays-Bas ont déclaré irrecevable votre demande de protection faites auprès de leurs instances d'asile car vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

Suite à cette décision, vous avez introduit un recours qui a été déclaré non fondé. Ce qui démontre formellement que vous étiez informé de votre statut de réfugié en Grèce et que vous avez donné de fausses déclarations auprès des instances d'asile belges.

Qui plus est, vous ne remettez nullement en cause le fait que vous ayez bel et bien obtenu une protection internationale en Grèce et que vous étiez au courant de ce fait, au minimum, depuis votre séjour aux Pays-Bas (cf. notes de l'entretien personnel du 24/08/2018, p. 3).

L'article 57/6, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution, d'un risque réel de subir des atteintes graves ou de conditions de vie inhumaines ou dégradantes il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites valoir vos conditions de vie en Grèce. Vous déclarez en particulier qu'il n'y aurait pas de droit pour les réfugiés et qu'il n'y aurait pas de travail (cf. notes de l'entretien personnel du 24/08/2018, p. 3).

À cet égard, votre situation de bénéficiaire de la protection internationale se différencie fondamentalement de celle du demandeur de protection internationale. En tant que bénéficiaire de la protection internationale vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale dans un Etat membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux bénéficiaires de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

Il convient de souligner que vous avez déclaré avoir quitté la Grèce uniquement pour des motifs socio-économiques et que ces motifs que vous invoquez à la base de votre décision de quitter la Grèce – l'absence de droit pour les réfugiés et le manque de travail – ne présentent pas un caractère de gravité suffisant que pour être assimilable à une crainte fondée ou un risque d'atteinte grave en cas de retour en Grèce.

À la lueur des constatations qui précèdent, on estime que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont garantis en Grèce et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive «qualification»).

À la lumière de ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder à la Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Sans préjudice de ce qui précède, il vous est possible d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale en Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

II. MOYEN

II.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un moyen « de la violation [des] art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de précaution ».

5.1. Dans une première branche, elle fait valoir que l'ordonnance rendue par le Conseil le 30 octobre 2018 a relevé une irrégularité substantielle que le Commissaire général n'a pas réparée. Elle cite cette ordonnance et relève qu'elle avait constaté que si le requérant a effectivement obtenu le statut de réfugié en Grèce, c'était sous une autre identité et nationalité, en sorte qu'il ne pouvait pas être « raisonnablement tenu pour établi sur cette base que le requérant de nationalité syrienne bénéficie actuellement d'une protection internationale en Grèce ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « jugé utile ni de réentendre le requérant, ni de prendre contact avec les autorités grecques afin de s'assurer de la validité du séjour du requérant, et de la permanence du statut de protection internationale octroyée au requérant alors même que sa demande d'asile avait été introduite sous une autre identité et nationalité ».

5.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à obtenir « des garanties quant à la possibilité pour le requérant de retourner solliciter une protection en Grèce ». Elle estime que la partie défenderesse a « violé le principe de précaution en n'interrogeant pas les autorités grecques sur la possibilité pour le requérant de recourir à la protection qui lui a été accordée sur leur territoire ». Selon elle, la partie défenderesse aurait dû contacter les autorités grecques « pour leur demander si le requérant pouvait rentrer en Grèce et continuer à bénéficier de son statut de réfugié ». Elle déduit, à cet égard, de l'ordonnance du 30 octobre 2018 que la partie défenderesse aurait dû procéder à des mesures d'investigation supplémentaires et constate qu'elle « n'a toujours pas interrogé les autorités grecques quant à savoir si le statut de réfugié qui a été octroyé au requérant lui serait toujours octroyé malgré le fait qu'il a utilisé une fausse identité, et une fausse nationalité ». Elle conclut que « dans ces circonstances, l'irrégularité substantielle qui entachait déjà la première décision prise par le CGRA, existe toujours bel et bien à l'appui de la décision attaquée ».

La partie requérante ajoute que « [d]e plus, le courrier adressé par les autorités grecques en date du 17 mars 2016 mentionne également que le permis de séjour du requérant a expiré en date du 21 septembre 2018 ». Selon elle, il n'est donc « pas du tout établi qu'il peut encore recourir à la protection qui lui a été précédemment accordée par l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a initialement accordé le statut de réfugié ». Elle cite à l'appui de son développement l'arrêt du Conseil n°207 327 du 30 juillet 2018. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter de « supposer légitimement » que le requérant continuerait de bénéficier de son statut de protection internationale, comme l'indique la décision attaquée, mais devait « donner des garanties de ce que, si le requérant retourne en Grèce il pourrait toujours continuer de bénéficier de son statut de réfugié ». Elle considère donc que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant pouvait prétendre à une protection effective des autorités grecques ».

5.3. Dans une troisième branche, elle invoque un «risque de violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ». Citant l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C- 297/17, C- 318/17, C- 319/17 et C- 438/17), elle indique que l'enseignement principal de cet arrêt est que la présomption que tous les Etats membres traitent les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire conformément aux exigences de la Charte n'est pas irréfragable. Selon elle, cet arrêt impose « de procéder à une analyse *in concreto* de la prise en charge sociale et matérielle des bénéficiaires d'une protection internationale (et donc de la réalité des défaillances systémiques ou généralisées à certains égards) en se basant sur des 'éléments objectifs fiables précis et dûment actualisés' ». Elle estime que «[l]a partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé le dossier du requérant à la lumière des informations dont elle devrait avoir connaissance pour prendre sa décision, à savoir les conditions de vie actuelles en Grèce pour les réfugiés reconnus ». Elle reproche, à ce sujet, à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé le moindre document par rapport à la situation des réfugiés en Grèce « alors que la situation peut entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de vie dégradantes dans lesquelles le requérant serait amené à vivre en cas de retour en Grèce ». Elle précise qu'en l'espèce, « le requérant a clairement exposé à l'appui de sa seconde audition par le CGRA, le 24 août 2018, les raisons pour lesquelles il a quitté la Grèce ». Elle ajoute qu'il « a exposé ses conditions de séjour, insisté sur le fait qu'il ne pouvait pas travailler, qu'il était malade et qu'il avait besoin de soins médicaux ». Elle se réfère, par ailleurs, à un rapport AIDA faisant état des mauvaises conditions de vie des réfugiés en Grèce.

5.4. La partie requérante conclut que « la motivation invoquée par la partie adverse pour prendre la décision d'irrecevabilité est totalement insuffisante et inadéquate ; qu'ainsi la partie adverse a violé notamment, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] concernant l'obligation de motivation de la décision prise en vertu de cette loi ; que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration ainsi que le principe de précaution ».

II.2. Audience

6. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations. A l'audience, elle insiste sur le fait que la motivation de la décision attaquée indique de manière suffisante et adéquate pourquoi il est établi que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce sous l'identité dont il use actuellement, indépendamment de l'usage qu'il a fait d'une autre identité dans ce pays.

7. Interrogé expressément, le requérant admet à l'audience qu'il a effectivement utilisé d'une fausse identité en Grèce lors d'un contrôle d'identité et que sa demande de protection internationale a, en 2007, été enregistrée sous ce nom. Il précise, cependant, que cette demande a fait l'objet d'un refus en première instance et qu'il est par la suite retourné en Syrie d'où il est reparti lorsque la situation s'y est détériorée. Il explique que son recours était toujours à l'examen lorsqu'il est revenu en Grèce et qu'il a alors fait connaître sa véritable identité et sa nationalité aux autorités grecques. Il indique l'avoir fait par le biais d'un avocat travaillant pour le « Greek refugee council », une organisation d'aide aux réfugiés qui se charge, notamment, de la représentation des demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure d'asile.

II.3. Décision

A. Quant aux première et deuxième branches

8. Dans son ordonnance du 30 octobre 2018, le président de la première chambre du Conseil indiquait notamment ceci :

« En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, d'une part, le requérant a effectivement obtenu le statut de réfugié en Grèce mais manifestement sous une autre identité et nationalité, ce que la décision attaquée passe sous silence, et d'autre part, que son permis de résidence a expiré en date du 21 septembre 2018, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse dans sa note d'observation. Le requérant, quant à lui, reconnu avoir, en 2007, introduit une demande de protection internationale en Grèce sous une autre identité et nationalité et s'en explique. La partie défenderesse n'a, à aucun moment de la procédure, remis en cause l'identité et la nationalité syrienne du requérant pas plus que les documents produits pour les établir.

Force est de constater qu'il ne peut être raisonnablement tenu pour établi sur cette base que le requérant de nationalité syrienne bénéficie actuellement d'une protection internationale en Grèce. A défaut d'autres informations, la demande de protection internationale du requérant ne peut donc être considéré comme irrecevable.

La décision attaquée paraît, en conséquence entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut réparer. Le recours paraît, en conséquence, pouvoir être suivi selon une procédure purement écrite ».

9. Conformément à l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les parties n'ayant pas demandé à être entendues, elles sont censées avoir donné leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance. Il convient donc de préciser que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au constat que les parties ont implicitement acquiescé au motif de l'ordonnance. Elle ne s'étend pas à ce motif lui-même, qui n'est pas repris dans un arrêt et n'a pas donné lieu à un débat contradictoire.

10. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'ordonnance en question était muette quant à la nécessité de prendre des mesures d'instruction complémentaires. Elle se limitait à constater qu'à première vue la décision attaquée était entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne pouvait pas réparer.

Cette irrégularité tenait, en substance, au fait que la décision ne démontrait pas que le requérant bénéficiait d'une protection internationale sous l'identité connue du Commissariat général. En acquiesçant à ce motif, la partie défenderesse a admis que sa première décision était entachée de cette irrégularité. Il ne peut pas en être tiré d'autre conclusion.

11. La partie requérante soutient que l'irrégularité subsiste et que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant bénéficie, sous sa véritable identité, d'une protection internationale en Grèce. La décision attaquée indique, à cet égard, que l'autorité grecque compétente ne remet pas en cause l'octroi du statut de réfugié à la personne du requérant « et ce même après avoir fait le lien entre [son] identité réelle et celle donnée aux instances grecques ». A la différence de la décision qui a été annulée par l'arrêt n° 214 250 du 19 décembre 2018, qui passait sous silence le problème posé par cette double identité, la décision attaquée la prend donc en compte et indique pourquoi la partie défenderesse considère que l'octroi du statut de réfugié au requérant en Grèce est indépendant des différentes identités qu'il a utilisées et de sa « tentative de tromperie ».

12. La décision attaquée appuie son raisonnement sur des informations versées dans le dossier administratif (fardes 25). Il ressort de ces informations que le 17 mars 2016, l'unité Dublin du service de l'asile du ministère grec de l'Ordre public et de la Protection du citoyen a informé son correspondant néerlandais que le requérant était reconnu réfugié en Grèce. Ce message fait clairement mention des deux identités utilisées par le requérant. Il en ressort également qu'en avril 2018, le ministère grec de l'Intérieur a informé les autorités luxembourgeoises que le requérant, dont il cite les deux identités, bénéficie du statut de réfugié en Grèce et qu'il accepte son retour en Grèce. La partie requérante ne peut donc pas être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne faire reposer la motivation de la décision attaquée « sur aucun document figurant au dossier administratif ». Il est indifférent à cet égard que les informations versées dans le dossier administratif proviennent d'échanges entre les autorités grecques et les autorités néerlandaises et luxembourgeoises.

13. En s'appuyant sur ces informations et en expliquant dans sa décision pourquoi elles l'ont convaincue que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce sous son identité actuelle, même s'il a fait usage d'une autre identité lors de l'introduction d'une demande de protection internationale dans ce pays en 2007, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision et a permis à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale en Belgique est déclarée irrecevable.

14. La partie requérante semble encore indiquer que ces informations n'auraient pas pu être prises en compte dès lors qu'elles ne proviennent pas d'un échange direct entre la partie défenderesse et les autorités grecques. Toutefois, elle ne conteste pas le contenu de ces informations. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pourquoi la partie défenderesse n'aurait pas pu en tenir compte, même si une information communiquée directement par les autorités grecques ou par le requérant aurait possédé une plus grande force probante. Le Conseil observe, en outre, que les déclarations du requérant à l'audience viennent à présent corroborer les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse. En effet, le requérant indique lui-même à l'audience qu'il a informé l'instance grecque de recours de sa fraude et qu'il lui a communiqué sa véritable identité. Il faut en conclure que cette instance de recours était informée de cette identité et de la nationalité syrienne du requérant lorsqu'elle a décidé de lui accorder le statut de réfugié.

Il est, par conséquent, établi à suffisance que le statut de réfugié a été octroyé en Grèce au requérant en connaissance de sa double identité, en sorte que celle-ci ne fait pas obstacle à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

15. La partie requérante fait, par ailleurs, valoir que son permis de séjour en Grèce a expiré le 21 septembre 2018.

15.1. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

Il ne découle ni du texte de cette disposition ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE que lorsque cette condition est remplie, le Commissaire général devrait, en outre, procéder à d'autres vérifications.

15.2. L'ancien article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, que remplace et complète l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la même loi, prévoyait explicitement une limite à son champ d'application dans l'hypothèse où le demandeur d'asile pouvait apporter « des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ». Bien que cette réserve ne soit plus formulée explicitement dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, elle s'y retrouve implicitement par l'emploi du présent de l'indicatif : « le demandeur bénéficie [...] ». S'il « bénéficie » d'une protection internationale, il faut comprendre qu'il ne l'a pas entre-temps perdue. Encore faut-il préciser que le texte de l'ancien article 57/6/3 faisait clairement peser sur le demandeur la charge de la preuve de cette perte de protection internationale. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi indiquait notamment ce qui suit:

« Ce n'est que lorsque, après examen individuel, il s'avère que le demandeur d'asile ne soumet pas ou pas suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a déjà été accordée, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération ».

Rien n'indique que le législateur ait voulu remettre en cause cette répartition de la charge de la preuve en remplaçant l'article 57/6/3 par l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°. Bien au contraire, l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a inséré cette disposition indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

Le législateur a donc clairement entendu maintenir le principe que c'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'une telle protection lui a déjà été accordée dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient de démontrer qu'elle ne peut pas compter sur cette protection.

15.3. En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'il s'est vu octroyer le statut de réfugié en Grèce. Il ressort, par ailleurs, des développements sous les points 11 à 14 ci-dessus, que ce statut lui a été octroyé en connaissance de l'identité qu'il dit à présent être la sienne. Il soutient, toutefois, que le dossier administratif ne permet pas d'établir qu'il bénéficie encore de ce statut, puisque son titre de séjour en Grèce a expiré.

15.3.1. Le Conseil constate, en premier lieu, avec la décision attaquée, que le requérant était informé de la décision des autorités grecques au moins depuis le rejet en 2016 d'une demande qu'il avait introduite aux Pays-Bas. Il ne pouvait pas non plus ignorer que toute demande de protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne risquait de se heurter à une décision d'irrecevabilité après la décision en ce sens de l'autorité compétente néerlandaise et le rejet de son recours contre cette décision. Il ressort, en outre, du dossier administratif que les autorités grecques ont expressément accepté qu'il revienne en Grèce. En ne saisissant pas cette opportunité et en choisissant plutôt de persister à demander une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne, le requérant a donc pris sciemment le risque de laisser expirer son titre de séjour en Grèce. Il ne peut, dès lors, pas se prévaloir de sa propre négligence pour se revendiquer d'un droit à voir sa demande de protection internationale examinée en Belgique.

15.3.2. En toute hypothèse, le seul fait que le titre de séjour du requérant en Grèce a expiré ne suffit pas à démontrer qu'il ne bénéficie plus d'une protection internationale dans ce pays. En effet, la circonstance que le bénéficiaire de la protection internationale se voie délivrer un titre de séjour pour une durée limitée ne signifie pas qu'il cesse de bénéficier de cette protection internationale à l'expiration du titre de séjour, mais uniquement qu'il lui appartient de faire prolonger ce titre ou d'en solliciter le renouvellement.

La circonstance que le requérant s'est abstenu d'effectuer cette démarche administrative ne signifie pas qu'il ne peut pas continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée ni qu'il ne pourrait pas se voir délivrer sur cette base un nouveau titre de séjour s'il en sollicitait un.

15.4. L'expiration possible du titre de séjour du requérant en Grèce ne suffit donc pas à démontrer que ce dernier ne bénéficie plus d'une protection internationale dans ce pays.

16. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si les autorités grecques acceptaient sa réadmission, compte tenu notamment de l'expiration de son titre de séjour. La partie requérante semble à cet égard opérer une confusion entre les conditions prévues au 1^o et au 3^o de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le législateur a, en effet, distingué la situation du demandeur de protection internationale ayant obtenu celle-ci dans un autre pays de l'Union européenne, visée au 3^o, de celle du demandeur qui a obtenu une protection dans un pays tiers, visée au 1^o. Ces deux dispositions transposent l'article 33, § 2, a) et b), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Alors que le législateur, tant européen que belge, impose certaines conditions spécifiques pour qu'un pays tiers soit considéré comme premier pays d'asile, ces conditions ne sont pas reprises lorsque le demandeur a obtenu une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne. Il suffit dans ce dernier cas de constater que le demandeur y a obtenu une protection internationale pour que sa demande puisse être déclarée irrecevable.

Ainsi, alors que l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 1^o, indique qu'un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile à certaines conditions, dont celle « que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé », l'application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, ne suppose pas d'autre condition que le constat que le demandeur « bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Le moyen manque donc en droit en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si l'accès au territoire grec serait à nouveau autorisé au requérant.

17 Le moyen n'est pas fondé en ses première et deuxième branches.

B. Quant à la troisième branche

18. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C- 297/17, C- 318/17, C- 319/17 et C- 438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (85).

19. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du

standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (88).

20. La Cour précise « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (93).

21. Il ressort de l'arrêt de la CJUE cité que c'est au demandeur de protection internationale qui a obtenu une protection dans un autre pays de l'Union européenne qu'il revient de démontrer que cette protection a pris fin ou qu'elle est inefficace. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de vérifier d'initiative les conditions d'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Il ressort, par ailleurs, du rapport d'audition du 24 août 2018, que le requérant a été invité à exposer les raisons pour lesquelles il a quitté la Grèce (dossier administratif, pièce 7, p. 3). La partie requérante indique d'ailleurs dans sa requête que le requérant « a clairement exposé à l'appui de sa seconde audition par le CGRA, le 24 août 2018, les raisons pour lesquelles il a quitté la Grèce ». Le Conseil observe toutefois que la réponse du requérant à cette occasion est restée très générale et qu'aucun élément objectif, fiable, précis et dûment actualisé n'a été invoqué.

22. Devant le Conseil, le requérant renvoie à ses déclarations lors de l'audition du 24 août 2018 précitée. Il explique « qu'il ne pouvait pas travailler, qu'il était malade et qu'il avait besoin de soins médicaux ». Il précise, à cet égard, qu'il souffre d'un lupus et produit un rapport médical à ce sujet. Il se réfère, par ailleurs, à des informations générales concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale et des réfugiés en Grèce.

22.1. Concernant ces informations générales, le Conseil constate que plusieurs des sources jointes au recours datent de 2017 ou sont plus anciennes ; elles ne présentent donc pas le caractère d'actualité requis par la CJUE dans l'arrêt précité du 19 mars 2019. Il tient donc surtout compte de l'extrait du rapport AIDA pour 2018, mis à jour en mars 2019, auquel la requête renvoie expressément. Ce rapport fait état de difficultés pratiques concernant l'accès au logement et identifie certains cas particulièrement problématiques ; il indique néanmoins aussi que « selon la loi, les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès au logement selon les mêmes conditions et limitations que les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire ». Le même rapport fait également état de la mise en place d'un programme lancé en 2017 en collaboration avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'améliorer l'offre d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale. Un programme ministériel lancé en mars 2019 et un autre prévu pour juin 2019 étendent, selon la même source, la portée de ce programme.

S'agissant de l'accès au marché de l'emploi, ce rapport souligne les difficultés qui se posent à cet égard en Grèce et qui ont, notamment, pour effet que les ressortissants de pays tiers, dont les bénéficiaires d'une protection internationale, sont surreprésentés dans les statistiques du chômage. En ce qui concerne l'accès à la santé, il serait légalement garanti selon ce rapport, bien que des difficultés pratiques se posent en raison du manque de ressources allouées au secteur de la santé du fait des mesures d'austérité touchant le pays.

22.2. Si ces informations générales soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

22.3. Le requérant avance également des problèmes de santé qui le rendraient plus vulnérable en cas de retour en Grèce. Il dépose un rapport médical qui atteste qu'il présente une affection dermatologique compatible avec un lupus cutané. Il ressort de ce rapport que les organes du requérant ne sont pas atteints et que le risque d'une affection systémique est très limité. Le Conseil ne peut pas conclure sur cette seule base que le requérant présente une vulnérabilité particulière qui le placerait, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême correspondant à la situation visée par la CJUE dans son arrêt du 19 mars 2019.

23. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas que son retour en Grèce l'exposerait à une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

Le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier aout deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART